



CLUB NAUTIQUE DE
CRANS

STATUTS DU CLUB NAUTIQUE DE CRANS

Chapitre 1 PREAMBULE

Article premier. Nom

Le Club Nautique de Crans (ci-après : CNC) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2. But

Le CNC a comme but de promouvoir la pratique et le développement de toutes les activités nautiques. A cette fin, il s'appuie sur les activités développées par ses commissions thématiques ainsi que ses activités propres.

En particulier, le CNC favorise la formation des débutants et des jeunes, ainsi que le sport de compétition, sous l'autorité exclusive de Swiss Sailing, dont il est membre ordinaire.

Le CNC a en outre pour but la défense des intérêts de ses membres.

Article 3. Siège,

Son siège est à Crans-près-Céligny.

Son port d'attache est celui de Crans-près-Céligny.

Article 4. Couleurs

Les couleurs du CNC sont celles du blason de la commune de Crans-près-Céligny avec les initiales du club.

Article 5. Local

La Commune de Crans-près-Céligny met à la disposition du CNC un local dont l'usage fait l'objet d'une convention ad hoc.

Chapitre 2 MEMBRES

Article 6. Qualité de membre

Le CNC connaît plusieurs qualités de membre :

- Membre d'honneur
- Membre actif
- Membre sympathisant
- Membre junior

Article 7. Affiliation directe et indirecte

Il est possible d'être membre du CNC en s'affiliant directement à celui-ci.

Les membres de l'association « Kanaloa » sont automatiquement membres du CNC.

Article 8 : Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est octroyée par le comité du CNC à un membre particulièrement méritant.

Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9 : Membres actifs

Est membre actif du CNC tout membre qui participe de manière régulière à ses activités.

Les membres de l'association « Kanaloa » sont automatiquement membres actifs du CNC.

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 10 : Membres sympathisants

Le membre sympathisant soutient le CNC par sa cotisation. Il reçoit les publications du CNC.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 11 : Membres juniors

Est membre junior du CNC toute personne membre du CNC jusqu'à l'année de ses 18 ans.

Les membres juniors n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 12 : Procédure d'admission

Toute personne désirant adhérer au CNC doit le faire par une demande écrite adressée au président du CNC en cas d'affiliation directe.

Toute personne susceptible d'obtenir la qualité de membre actif (voir art. 9) doit présenter la demande d'adhésion susmentionnée accompagnée du soutien de deux parrains, membres actifs du CNC.

En l'absence du soutien de deux parrains, la personne susceptible d'obtenir la qualité de membre actif doit se présenter personnellement devant le comité du CNC afin d'y exposer ses motivations.

Le comité du CNC statue sur l'admission au plus tard lors de la séance régulière qui suit celle à laquelle le candidat s'est présenté.

La décision relative à l'adhésion est notifiée par écrit. Un recours est possible dans un délai de 30 jours suivant la notification de ladite décision auprès de l'Assemblée générale du CNC.

La décision sur recours de l'Assemblée générale du CNC est définitive.

Article 13 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la mort, la démission, ou l'exclusion.

Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine du club nautique et devra payer les cotisations dues pour l'entier de l'exercice écoulé.

Article 14 : Démission

La démission doit être adressée par écrit au président du CNC.

Elle prend effet au plus tôt à la date de sa notification auprès du président du CNC.

Article 15 : Exclusion d'un membre

Le comité du CNC peut prononcer l'exclusion d'un membre dont la conduite serait contraire à ses buts, de nature à nuire à sa réputation compromette ses intérêts.

Le comité notifie par écrit la décision d'exclusion au membre concerné après l'avoir entendu.

Un recours contre une décision d'exclusion du CNC est possible dans un délai de 30 jours suivant la notification auprès de l'assemblée générale du CNC.

La décision sur recours de l'assemblée générale du CNC est définitive.

Le CNC peut prononcer l'exclusion d'un membre qui, au dernier jour de l'exercice en cours, n'aura pas payé ses cotisations.

Cette décision est définitive et n'est pas sujette à recours.

Article 16. Responsabilité

Les membres n'assument aucune garantie personnelle pour les engagements du CNC. Le CNC n'encourt aucune responsabilité par suite d'accident survenant à l'un de ses membres ou par le fait d'un de ses membres. Par conséquent, tout membre utilisant du matériel propriété du CNC le fait à ses risques et périls, aussi bien pour lui-même que vis-à-vis de tiers.

Chapitre 3 ORGANES

Article 17. Organes

Les organes du CNC sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle des comptes
4. Les commissions thématiques

Article 18. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe supérieur du CNC.

L'assemblée générale est composée des membres actifs et des membres d'honneur ayant le droit de vote.

Article 19 : Compétence de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations des activités du CNC ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe les cotisations annuelles des membres ;
- statue définitivement sur le recours d'un membre contre la décision du comité du CNC de l'exclure ;
- prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

Article 20 : Procédure de vote de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne connaît pas de quorum.

Sauf mention contraire, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le président ne vote pas ; en cas d'égalité des voix, il départage lorsqu'il s'agit d'une décision.

Article 21 : Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale ne prend des décisions que sur des objets valablement portés à l'ordre du jour, sauf pour la décision de convoquer une autre assemblée.

Elle est convoquée au plus tard 15 jours à l'avance.

La convocation portera un ordre du jour détaillé.

L'assemblée générale ordinaire a lieu en principe durant le mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Tout membre peut requérir à ce qu'un point figure à l'ordre du jour, à condition qu'il en informe le comité par écrit au moins un mois avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

Article 22. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu en principe durant le mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Article 23. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur demande de trois membres du comité ou lorsque le cinquième des membres actifs en présente la demande.

Article 24. Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts devra être présentée par écrit au comité. Elle sera discutée en assemblée générale et réputée acceptée seulement si elle trouve l'approbation de la majorité des deux-tiers des membres présents ayant droit de vote.

Article 25. Comité

Le CNC est administré et dirigé par un comité de minimum 5 membres élus.

Seuls les membres actifs peuvent être membres du comité.

Article 26 : Compétence du comité

Les compétences du comité sont les suivantes. Il :

- Exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale ;
- Conduit le CNC et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint ;
- Convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Est chargé de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- Veille à l'application des statuts, rédige les règlements ad hoc et administre les biens du CNC ;
- Est responsable de la tenue des comptes du CNC ;
- Rappelle à l'Assemblée générale sur la marche générale du CNC ;
- Présente un rapport financier à l'Assemblée générale ;
- Décide de la création des commissions thématiques.

Article 27. Comité et organisation

Le comité est élu pour deux ans par l'assemblée générale. En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité élit son président, procède à la répartition des charges entre ses membres et pourvoit à son organisation interne.

Les membres du comité sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Article 28. Comité et Décision

Le comité ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 29. Représentation

Le CNC est valablement engagé par la signature collective du président et du secrétaire, ou de leurs suppléants.

Article 30. Rapports

Le comité sortant de charge présentera à l'assemblée générale :

1. Un rapport sur la marche générale du club
2. Un rapport financier

Article 31. Compétence résiduelle du comité

Le comité est compétent pour traiter de tous les objets dont la compétence n'est pas expressément réservée à l'Assemblée générale.

Article 32. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 33. Commissions thématiques

Le comité du CNC peut décider de la création, pour une durée déterminée ou indéterminée, de commissions thématiques.

Les commissions ont pour but d'assister le comité dans ses tâches.

Les commissions peuvent adopter un règlement de fonctionnement, pour autant qu'il soit approuvé par le comité du CNC.

Chapitre 4 FINANCES

Article 34. Ressources

Les ressources du club sont les cotisations des membres, le produit de la vente de ses productions, services et manifestations et ainsi que les dons et les donations.

Article 35. Exercice social

L'exercice social et comptable commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

Les comptes doivent être présentés à l'assemblée générale suivant la clôture de l'exercice.

Article 36. Cotisations

Le CNC perçoit de chaque membre une cotisation annuelle.

L'assemblée générale est compétente pour fixer, chaque année, sur préavis du comité, les cotisations dues pour l'exercice en cours.

L'assemblée générale peut fixer des cotisations différentes pour chaque qualité de membre, étant précisé que chaque membre demeure individuellement membre et responsable personnellement de sa cotisation.

De par ses statuts, le CNC encaisse ses cotisations, et celles dues à Swiss Sailing (membres actifs uniquement).

Le CNC est par la suite responsable du versement des cotisations dues à Swiss Sailing.

Article 37. Rappels

Un rappel est envoyé aux membres dont les cotisations sont impayées à l'échéance. Dans le cas de nouveaux membres, elles sont payables dans la quinzaine suivant l'admission.

Seuls les membres en règle vis-à-vis de la caisse peuvent participer aux manifestations.

Chapitre 5 DISSOLUTION

Article 38. Dissolution

La dissolution du CNC ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les trois quarts au moins des membres ayant le droit de vote.

Dans le cas où une première assemblée générale ne réunirait pas le quorum, une seconde serait convoquée par le comité au moins 30 jours plus tard avec le même ordre du jour.

Les décisions prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents à cette seconde assemblée seront réputées valables. La dissolution n'est pas possible si trois membres s'y opposent.

Article 39. Liquidation

En cas de dissolution du CNC, la liquidation de celui-ci sera effectuée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale. L'actif net du club, après paiement de tout le passif, sera remis en principe à une société poursuivant les mêmes buts, ou à une association caritative désignée par l'assemblée générale.

Chapitre 6 DISPOSITION FINALES

Article 40.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2018, et remplacent les statuts du 12 novembre 2009. Ils entrent en vigueur le 30 novembre 2018.

Président

Secrétaire

Boris Lerch

Edwige Stiefel